





www.ccas.fr

CONTRAT

D'ENGAGEMENT

Page 1 sur 9





ENTRE:

La Caisse Centrale des Activités Sociales, 8 Rue de ROSNY 93100 Montreuil, représentée par Monsieur Michaël FIESCHI, son Président Dûment mandaté

Ci-après dénommée "C.C.A.S."

ENTRE:

Le Comité de Coordination des CMCAS, 8 Rue de ROSNY 93100 Montreuil, Représenté par Monsieur Jean Claude MOREAU, son Président

Ci-après dénommé "C.C.CMCAS"

Et

L'Aéroclub National des Electriciens et Gaziers, 8 Rue de ROSNY 93100 Montreuil, représenté par Monsieur Daniel MAITREROBERT, son Président, Dûment mandaté

Ci-après dénommé "A.N.E.G."







Préambule

Historique

Sur l'initiative de plusieurs CMCAS des clubs locaux ont été mis en place pour la pratique de sports et d'activités de loisirs diverses.

Dans ce cadre, dans les années 1970, la CCAS soucieuse d'étendre au plus grand nombre d'agents EDF-GDF la pratique de ces activités y compris dans les régions ou il n'y avait pas de clubs locaux et afin de mutualiser les compétences, les frais d'équipement, de fonctionnement et de gestion, a souhaité la création de clubs ou groupements nationaux dont la gestion a été confiée à des associations sans but lucratif composées essentiellement d'agents actifs et inactifs et d'élus des activités sociales dans des proportions prévues aux statuts de chaque club ou groupement.

Dans un premier temps ces clubs, en complément des cotisations de leurs membres et des subventions éventuelles d'autres organismes ou des pouvoirs publics, ont été financés essentiellement par l'allocation de subventions financières d'établissement et de fonctionnement versées directement par la CCAS avec l'accord du Commissaire du gouvernement.

Avec la décentralisation intervenue en 1982 de certaines activités en direction des CMCAS, cette activité a également été transférée, par décision de la Session Ordinaire Annuelle du Comité de Coordination des CMCAS du 12 février 1982.

Depuis le 12 février 1982 le Comité de Coordination décidait de la dotation pour le financement des activités des Clubs Nationaux par un prélèvement de la subvention sur le fond du 1% avant répartition.

Depuis l'année 2008 les réformes de structures au sein de la CCAS, notamment avec la création des territoires, le fonctionnement et les relations entre CCAS et les Clubs Nationaux ont évolué de façon importante. Courant 2012 ils ont été rattachés à la commission des APSL (Activités Physiques Sportives et de Loisirs) et en ce sens, la dotation pour le financement des activités des Clubs Nationaux est maintenant proposée par la commission APSL et votée par le Conseil d'Administration de la CCAS

De plus la CCAS, les CMCAS et les TERRITOIRES participent au financement de certaines activités spécifiques qui les concernent plus particulièrement, par l'attribution ponctuelle de subventions, indépendamment de celles allouées, pour le fonctionnement général et par la commission APSL.

De leur côté, les Clubs, chacun dans son domaine, conformément à l'objet de leurs statuts contribuent notamment, par leur action en direction des Clubs locaux ou SSA (Section Sports Aériens) en ce qui concerne l'ANEG, à la diffusion auprès des ouvrants et ayants droit, sur l'ensemble du territoire national, d'activités qui restent difficilement accessibles à la majorité des agents sans la participation et l'organisation mise en place par les clubs locaux et nationaux. Cette activité s'étend également dans les structures de la CCAS en collaboration avec les TERRITOIRES et avec les CMCAS.

mee 1º







Article 1. Objet

L'objet du présent contrat est de fixer les objectifs assignés à l'ANEG dont l'objet est notamment :

- 1. La coordination et la connaissance des SSA existantes dans les CMCAS;
- 2. L'aide pour la création de SSA;
- 3. L'aide aux SSA existantes notamment par :
 - Des conseils et de la documentation ;
 - Des prêts de matériel, équipements, installations, etc.;
 - La parution d'articles dans CCAS info ou autres;
 - L'attribution d'aides ponctuelles ;
- 4. L'organisation de manifestations, d'expositions, de concours, à caractère national ;
- 5. L'organisation de manifestations, d'expositions, de concours, à caractère régional sous l'égide du club national ;
- 6. La participation à des expositions, manifestations à caractère national ou international;
- 7. La contribution au développement des activités de chaque SSA au sein des activités organisées par la CCAS et notamment dans :
 - Les maisons familiales;
 - Les centres de vacances ;
- 8. L'organisation de tout service qui ne pourrait pas être organisé au plan local ;
- 9. La formation de l'encadrement;
- 10. L'aide à la formation des ayants droit, organisation de stages centralisés ou décentralisés (C.C.A.S., C.C.CMCAS et C.M.C.A.S.) et, l'ANEG.

Ce contrat est passé dans le cadre et le respect des dispositions statutaires de l'ANEG telles que résultant des statuts modifiés le 22 mars 2013, de son règlement intérieur et de ses annexes, lesquels sont annexés au présent contrat.

Article 2 Obligations de l'ANEG

1/ organisation de la coordination des SSA

2/ formation

3/ mise en place des activités

4/ Participation aux événements des Activités Sociales

Outre ses activités spécifiques, L'ANEG participe aux activités sociales dans le cadre d'activités proposées aux centres de vacances jeunes, adultes, actifs, inactifs et enfants. A cet effet ils font connaître leurs possibilités et leurs projets d'activités aux différentes structures de la CCAS, des TERRITOIRES et des CMCAS, en accord avec les APSL afin qu'une programmation puisse avoir lieu avec eux et que des conditions de participation puissent être élaborées avec les secteurs concernés.









De plus l'ANEG pourra participer aux activités et événements régionaux ou nationaux annuels, ponctuels ou exceptionnels.

Modalités pratiques :

Les modalités pratiques d'exécution de certaines activités, notamment lorsqu'elles nécessitent la participation des organismes sociaux, ou lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'activités sociales ou dans des centres de vacances de la CCAS, ou lorsqu'elles sont réalisées en lien avec les SSA seront fixées d'un commun accord entre les parties concernées sur les bases d'un projet d'activités élaboré en temps utile. Ce projet pourra faire ponctuellement l'objet d'une convention de partenariat.

Article 3 Intervenants, Personnel salarié et bénévoles

L'ANEG est garant des aptitudes physiques, sanitaires, professionnelles et morales de ses intervenants, qu'il s'agisse de son personnel salarié, de bénévoles ou de tout prestataire auquel il peut être conduit à faire appel.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, l'ANEG s'engage à vérifier que toutes les personnes auxquelles il fait appel à quelque titre que ce soit, pour prendre part à un accueil de mineurs, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

L'ANEG s'engage à vérifier avant tout début d'activité que les intervenants auxquels il fait appel ne sont pas frappés d'une incapacité administrative ou pénale notamment au titre de l'article L 227-7 du code de l'action sociale et des familles et à prendre connaissance du contenu de l'extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, (bulletin n° 3) les concernant.

L'ANEG s'engage à faire établir par tout intervenant une attestation sur l'honneur qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction ou restriction administrative ou pénale.

L'ANEG s'engage à vérifier que tout intervenant justifie des qualifications, habilitation et autorisations conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'activité ou du séjour.

L'ANEG s'engage à respecter le droit du travail et les normes relatives à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de Travail (HSCT).

Article 4 Responsabilités et assurances

Lors de ses interventions de quelque nature que ce soit, l'ANEG est responsable de l'organisation de ses activités et du déroulement de celles-ci, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de celles relatives à la sécurité des personnes et des biens.









Sécurité des bénéficiaires, des intervenants (personnel, bénévoles, prestataires) et des tiers :

L'ANEG est garant de la fiabilité de l'organisation, de la qualité du matériel et celle des prestations qu'il effectue. Il veille à la sécurité permanente des bénéficiaires, du personnel et des tiers.

- une assurance couvrant l'ensemble des responsabilités encourues du fait de ses activités, ses dirigeants, son personnel, son matériel, son organisation et de toute personne dont il doit répondre à quelque titre que ce soit et prévoyant la réparation sans franchise et sans plafond de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux intervenants, participants et aux tiers ;
- une assurance contre les dommages qui pourraient atteindre ses propres biens et ceux dont il a l'usage ou la garde ;

Par ailleurs, l'ANEG pourra souscrire une assurance de Protection Juridique (assurance dirigeant) permettant de couvrir la prise en charge de la défense des membres chargés de l'administration, de la direction ou du fonctionnement de l'ANEG pour toute mise en cause notamment devant les juridictions civiles, pénales, administratives et fiscales, dans le cadre ou au titre de leurs fonctions au sein de l'ANEG.

(*) Il est précisé qu'en qualité d'organisme rattaché aux Organismes sociaux (CCAS, CMCAS, TERRITOIRES, et APSL) l'ANEG bénéficie de la couverture de certains contrats d'assurance souscrits par la CCAS pour le compte des organismes sociaux et des organismes s'y rattachant. Il appartient à l'ANEG de vérifier auprès du Service des Assurances quels sont les risques et les garanties concernés par ces contrats et de se tenir informé des évolutions éventuelles.

Article 5 Comptes Annuels de l'ANEG

L'ANEG tient une comptabilité et des comptes réguliers et à jour. Il s'engage à fournir annuellement à la commission APSL, qui est chargée de les vérifier et de les valider, tous les éléments financiers et comptables utiles et notamment :

- Budget de l'année;
- Bilan Financier Annuel;
- Inventaire à jour ;
- · Rapport d'Activité;
- Projet de Budget N+1;
- Liste des SSA;
- Les mêmes documents doivent être fournis à la CCAS et au C.C.CMCAS

Article 6 Modalités de financement

Conformément aux statuts, les organismes sociaux participent au financement des activités mises en œuvre par l'ANEG dans les conditions ci-après :

Mrs. AM







1. Subvention annuelle générale.

Cette subvention est attribuée par le Conseil d'Administration de la CCAS sur proposition de la commission APSL pour le compte des organismes sociaux. Elle est attribuée sur présentation d'un projet de budget qui est soumis annuellement à la commission APSL et dans lequel sont prévues les recettes et les dépenses, notamment :

- d'une part, en dépenses : les frais de fonctionnement de l'ANEG, les frais relatifs aux activités nationales, les frais d'équipement de l'ANEG mis à disposition des CMCAS, le versement ou l'apport d'aides aux SSA, les dépenses de formation, etc. ;
- d'autre part, en recette : les cotisations des SSA, les subventions des APSL, autres subventions, participations des bénéficiaires aux diverses activités, recettes diverses, etc.

L'attribution de la subvention annuelle générale intervient au vu de son projet de budget et de l'adéquation de celui-ci aux besoins des organismes sociaux qui sont appréciés librement par la commission APSL par la CCAS et le C.C.CMCAS

L'exercice budgétaire est fixé du 1^{er}janvier au 31 décembre de l'année suivante.

2. Subventions spécifiques ponctuelles ou exceptionnelles affectées :

- Des subventions spécifiques ponctuelles pourront être accordées à l'ANEG en vue de la réalisation d'un projet ou d'une activité particulière dont le financement n'a pas été prévu dans le cadre du budget annuel. Ces activités seront organisées à la demande de la CCAS ou du C.C.CMCAS. Elles feront l'objet d'une convention spécifique qui fixe les conditions particulières, le coût et les différentes modalités d'exécution et de financement;
- Des subventions spécifiques exceptionnelles pourront également être accordées pour des événements ou des opérations exceptionnels à l'appréciation des organismes sociaux et au vu de justificatifs et / ou de projets précis qui seront élaborés avec chaque partie concernée.

Ces subventions spécifiques sont affectées à un projet ou à un événement particulier déterminé

Article 7 Échéancier et Modalités des versements

1. Subventions générales annuelles :

Dans le cadre de la répartition du fonds du 1%, les subventions générales annuelles accordées à l'ANEG sont affectées par la CCAS qui est chargée d'en gérer la trésorerie. La CCAS verse alors à l'ANEG, à la demande de la commission APSL, le montant des fonds correspondants au budget qui lui a été accordé.

mo,

Page **7/9**







La somme fixée à l'article 6-1 sera répartie en quatre fraction égales dont chacune sera versée au début de chaque trimestre. Des versements anticipés pourront être effectués en cas de besoin, sur demande écrite de l'ANEG, avec l'accord express de l'APSL, de la CCAS et du C.C.CMCAS.

2. subventions spécifiques ponctuelles ou exceptionnelles affectées :

Elles sont versées dans les conditions et suivant les modalités qui seront fixées dans les conventions particulières qui seront passées entre les parties intéressées.

Article 8 Durée du Contrat d'Engagement

Le présent contrat est passé pour la durée d'une année, sauf résiliation, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 9 Causes de Résiliation du contrat

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit si bon semble à l'autre partie, après simple commandement de payer ou une sommation d'exécution demeurés infructueux dans les 48 heures.

L'utilisation inadéquate des fonds, le défaut d'agrément ou de classification par les autorités administratives, ainsi que celui de toute autre autorisation administrative ou sanitaire nécessaire au fonctionnement normal des activités organisées par l'ANEG est de nature à justifier la suspension immédiate de toute activité et la résiliation du présent contrat.

Les relations entre les organismes sociaux et l'ANEG sont régies par le présent contrat. Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur des clubs ainsi que leurs modifications non acceptées par la CCAS et le C.C.CMCAS, sont cause de résiliation.

Le présent contrat pourra également être résilié par les organismes sociaux qui décideraient d'arrêter ce type d'activité, à charge d'en prévenir l'ANEG en respectant un délai préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10: Fin Anticipée du Contrat en cas de force majeure

La force majeure doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, adressée dans les huit jours de la connaissance du cas par la partie concernée.

En cas de force majeure, le contrat est résilié sans qu'aucune des deux parties puissent réclamer des dommages et intérêt au titre de cette résiliation. Dans ce cas, les frais et charges prévus par le présent contrat seront réglés au prorata des charges et des prestations réellement intervenues.

mse sr







Article 11 Cessation d'Activité ou Dissolution de l'A.N.E.G.

En cas de cessation définitive d'activité ou de dissolution de l'ANEG pour quelque raison que ce soit, les biens meubles et immeubles lui appartenant ainsi que les archives, les documents administratifs et les listes des adhérents seront transférés aux organismes sociaux (CCAS, C.C.CMCAS) ou à leurs ayants droits sauf délaissement par ces derniers dans les trois mois de la notification qui leur serait faite.

Article 12 Compétence

En cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation du présent contrat les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Article 13 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs et conviennent que toute signification leur y est valablement faite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en quatre exemplaires originaux à Montreuil le /2/02/2014 en trois exemplaires

Pour la C.C.A.S. Le Président

Pour C.C.CMCAS Le Président

Pour l'A.N.E.G. Le Président